

# Statuts de Patrimoine suisse

Statuts du 24 juin 2017



SCHWEIZER HEIMATSCHUTZ  
PATRIMOINE SUISSE  
HEIMATSCHUTZ SVIZZERA  
PROTECZIUN DA LA PATRIA

## I. Généralités

### Art. 1

1. Sous le nom de «Patrimoine suisse» existe une association conforme aux art. 60 ss CC et inscrite au registre du commerce. **Nom, organisation et siège**
2. Patrimoine suisse se divise en sections.
3. Tant Patrimoine suisse que ses sections sont indépendants sur les plans politique et confessionnel.
4. Le siège de l'association est celui du secrétariat général.

### Art. 2

Patrimoine suisse considère tous les aspects de la construction et de l'aménagement du paysage comme des actes culturels d'intérêt public. Il poursuit ses objectifs dans toutes les régions de Suisse et s'engage en faveur:

**Buts**

1. de la protection, de l'entretien et d'une utilisation adéquate des monuments historiques, des sites construits, des paysages culturels et des autres témoignages de l'histoire culturelle et naturelle;
2. d'une organisation du territoire et d'une urbanisation durables et d'un haut niveau de qualité;
3. d'une planification, d'une conception et d'une mise en œuvre soignées des constructions, installations et autres activités ayant des incidences sur le territoire;
4. des efforts à buts analogues entrepris dans les domaines de la protection du paysage, de la nature et de l'environnement ainsi que de la sauvegarde du patrimoine;
5. d'une gestion parcimonieuse des ressources.

## II. Activité

### Art. 3

A cette fin, Patrimoine suisse se consacre principalement aux tâches et activités suivantes: **Tâches et activités**

1. il définit les principes régissant l'activité de l'association;
2. il coordonne et soutient le travail des sections;
3. il promeut auprès du public les causes qu'il défend;
4. il contribue à forger l'opinion publique et favorise les échanges entre la population, les autorités et les milieux spécialisés;
5. il influe sur la législation et fait usage des droits populaires;

6. le cas échéant, il forme des recours pour défendre le respect de ses objectifs;
7. il fournit des prestations d'information et de conseil en matière de construction et de planification, ainsi qu'en matière juridique;
8. il collabore avec les organisations à buts apparentés, les autorités et les particuliers;
9. il s'exprime sur des sujets scientifiques, s'engage en faveur de l'établissement d'inventaires et promeut l'artisanat;
10. il fait connaître ses objectifs et intérêts dans le cadre d'actions de formation et de formation continue, ainsi que par des moyens de communication appropriés, notamment des publications;
11. il décerne des prix et peut octroyer des contributions financières;
12. il peut fonder ou constituer des sociétés ou d'autres organisations revêtant toute forme juridique, ainsi qu'y adhérer ou en acquérir, détenir et vendre des parts;
13. il peut acquérir, détenir, restaurer et vendre des immeubles.

### III. Sections

#### Art. 4

- Sections**
1. Patrimoine suisse se compose de sections. Celles-ci couvrent en règle générale le territoire d'un canton, exceptionnellement celui d'une partie de canton ou de plusieurs cantons.
  2. Chaque section se constitue comme une association autonome dotée d'une personnalité juridique propre au sens des art. 60 ss CC. Elle est libre de s'organiser comme elle l'entend.
  3. Les sections reprennent dans leur nom le terme de «Patrimoine», utilisent une version adaptée du logo de l'association et se conforment à l'identité visuelle de Patrimoine suisse.

#### Art. 5

- Adhésion à Patrimoine suisse et modifications territoriales**
- La fondation d'une nouvelle section requiert un minimum de 50 membres. C'est l'assemblée des délégué-e-s qui statue, sur proposition de la conférence des président-e-s, sur la reconnaissance et l'adhésion d'une section à Patrimoine suisse ainsi que sur toute modification du territoire d'une section.

#### Art. 6

- Relations entre Patrimoine suisse et les sections**
1. Les sections poursuivent sur leur territoire les buts définis dans les statuts de Patrimoine suisse.
  2. Patrimoine suisse poursuit ces buts en lien avec des thèmes et

questions d'importance supracantonale, nationale et internationale.

3. Patrimoine suisse et ses sections travaillent en étroite collaboration. Patrimoine suisse peut, à la demande d'une section, soutenir celle-ci dans l'accomplissement de ses tâches. Les détails des relations entre Patrimoine suisse et ses sections sont régis par des directives.
4. Dans leurs prises de position publiques, Patrimoine suisse et ses sections s'en tiennent à leurs compétences respectives. En cas de divergences de vues sur des thèmes et questions d'importance aussi bien nationale ou suprarégionale que cantonale ou locale, c'est la conférence des président-e-s qui décide de la position à adopter.

#### Art. 7

1. Les sections sont habilitées à former des oppositions au nom de Patrimoine suisse sur leur territoire. Une section ne peut représenter Patrimoine suisse dans le cadre d'une procédure de recours qu'en vertu d'une procuration écrite expresse.
2. Si une section le demande ou qu'elle se trouve en situation de conflit d'intérêts ou d'incapacité d'agir, Patrimoine suisse peut exercer à sa place le droit de recours dont les associations bénéficient à l'échelon cantonal.
3. La décision de déposer ou de retirer une opposition ou un recours par délégation se prend d'un commun accord. Si Patrimoine suisse et la section ne s'entendent pas concernant l'exercice du droit de recours, c'est la conférence des président-e-s qui statue.
4. Si Patrimoine suisse ou une section représente l'autre dans une procédure, il ou elle a droit à ce que l'autre prenne à sa charge les débours y relatifs.
5. Les autres questions, notamment la marche à suivre en cas d'urgence, sont régies dans des directives.

**Droit de recours**

#### Art. 8

1. Si une section manque à ses obligations envers Patrimoine suisse ou à ses missions statutaires, ou que d'autres raisons majeures le justifient, le comité de Patrimoine suisse et la conférence des président-e-s sont habilités à prendre, dans le cadre de leurs compétences respectives, les mesures qui s'imposent. La décision d'exclure une section de Patrimoine suisse incombe à l'assemblée des délégué-e-s et requiert dans tous les cas la majorité des deux tiers.

**Exclusion de Patrimoine suisse**

2. Il est interdit à une section exclue ou ayant d'une autre manière cessé de faire partie de Patrimoine suisse de porter un nom laissant supposer qu'elle est affiliée à l'association.

#### IV. Membres

##### Art. 9

- Principes**
1. Les membres des sections sont aussi membres de Patrimoine suisse. La qualité de membre d'une section entraîne la qualité de membre de Patrimoine suisse et réciproquement.
  2. Peuvent être membres les personnes physiques et morales.
  3. Les membres sont en règle générale affiliés à la section de leur lieu de domicile. Une affiliation à une autre section est possible sur demande expresse.
  4. Les membres établis à l'étranger choisissent eux-mêmes la section à laquelle ils souhaitent s'affilier.

##### Art. 10

- Membres d'honneur**
1. Les personnes qui se sont distinguées par leur engagement en faveur des causes défendues par Patrimoine suisse peuvent, sur proposition de la conférence des président-e-s, être nommées membres d'honneur de Patrimoine suisse par l'assemblée des délégué-e-s. Les membres d'honneur disposent du droit de vote au sein de l'assemblée des délégué-e-s et sont dispensés de toute cotisation.
  2. Les membres d'honneur des sections qui ont été nommés avant l'entrée en vigueur des présents statuts sont également dispensés de toute cotisation. Les futurs membres d'honneur pourront être dispensés de cotisation à la demande de la section concernée.

##### Art. 11

- Double affiliation** Une double affiliation est possible. Les membres peuvent être affiliés, en plus de la section de leur lieu de domicile, à d'autres sections.

##### Art. 12

- Cotisations des membres**
1. La cotisation des membres se compose d'une part destinée à leur section et d'une part destinée à Patrimoine suisse. Elle est chaque fois perçue pour une année civile et doit être payée d'avance.

2. Il peut être prévu différentes catégories de membres soumises à des cotisations différentes.
3. Les détails, en particulier le montant des cotisations et les différentes catégories de membres, sont réglés par l'assemblée des délégué-e-s. Les sections sont toutefois autorisées, à titre exceptionnel, à fixer la part de cotisation qui leur revient en s'écartant modérément du montant prévu.
4. Patrimoine suisse se charge en règle générale de la gestion des membres et de l'encaissement des parts de cotisation destinées respectivement à la section et à Patrimoine suisse.

##### Art. 13

1. La qualité de membre s'acquiert par le versement de la cotisation annuelle. Le comité de Patrimoine suisse ou la section concernée peuvent, après s'être concertés et dans un délai de trois mois à compter dudit versement, refuser l'admission sans indication des motifs, moyennant notification écrite et remboursement de la cotisation.
2. La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.
3. Une démission est possible en tout temps et doit se communiquer par écrit à la section ou à Patrimoine suisse. Elle s'effectue en général pour la fin de l'année civile en cours.
4. La qualité de membre se perd par ailleurs si la cotisation de membre n'a pas été réglée à la fin de l'année malgré les rappels.

**Acquisition et perte de la qualité de membre**

##### Art. 14

1. Tant les sections que le comité de Patrimoine suisse peuvent, après s'être concertés, exclure un membre de l'association sans indication des motifs. En cas de désaccord, c'est la conférence des président-e-s qui tranche.
2. Le membre concerné peut s'opposer à cette décision auprès de la conférence des président-e-s dans un délai de 30 jours. Celle-ci statue alors définitivement.

**Exclusion d'un membre**

##### Art. 15

1. Tout membre de Patrimoine suisse exerce ses droits de vote et d'élection en premier lieu dans sa section.
2. Chaque membre a droit à une voix.
3. Chaque membre dispose en outre des droits suivants:
  1. Droit d'initiative: un groupe d'au moins 200 membres peut adresser à l'assemblée des délégué-e-s ou à la conférence des

**Droits des membres**

- président-e-s des propositions entrant dans le cadre de leurs tâches et compétences respectives. L'organe sollicité doit statuer sur ces propositions lors de la séance ordinaire qui suit.
2. Droit de référendum: les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant des questions de fond peuvent, dans les deux mois qui suivent l'assemblée, être soumises à la consultation générale:
    - a) par la conférence des président-e-s si une majorité des deux tiers de ses membres l'exige;
    - b) par un groupe d'au moins 500 membres ou par trois sections représentées à la conférence des président-e-s.

## V. Organisation

### Art. 16

- Organes** Les organes de Patrimoine suisse sont:
1. l'assemblée des délégué-e-s;
  2. la conférence des président-e-s;
  3. le comité;
  4. l'organe de révision.

### Art. 17

- Assemblée des délégué-e-s**
1. L'assemblée des délégué-e-s se compose des délégué-e-s des sections, du comité de Patrimoine suisse, des membres d'honneur nommés par Patrimoine suisse et de cinq à sept représentant-e-s des milieux spécialisés.
  2. Chaque section a droit à un-e délégué-e. Elle peut en outre désigner un-e délégué-e supplémentaire par tranche (entamée) de 200 membres.
  3. Les sections sont libres de définir les modalités d'élection et la durée du mandat des délégué-e-s.
  4. Chaque participant-e à l'assemblée des délégué-e-s au sens de l'al. 1 dispose d'une voix. Les membres du comité et les représentant-e-s des milieux spécialisés n'ont pas le droit de vote pour les élections mentionnées à l'art. 20 al. 5.

### Art. 18

- Assemblée ordinaire des délégué-e-s**
1. L'assemblée des délégué-e-s se réunit chaque année sur convocation du comité.
  2. Les propositions adressées à l'assemblée des délégué-e-s par les sections ou par les membres doivent être envoyées par écrit

- au secrétariat général au plus tard trois mois avant l'assemblée.
3. La conférence des président-e-s et le comité sont également habilités à adresser des propositions à l'assemblée des délégué-e-s.
  4. L'ordre du jour est communiqué aux sections au moins deux mois avant l'assemblée.
  5. La convocation, l'ordre du jour et l'ensemble des documents utiles sont envoyés aux délégué-e-s au plus tard 14 jours avant l'assemblée.

### Art. 19

1. Une assemblée extraordinaire des délégué-e-s doit être convoquée si la conférence des président-e-s, le comité ou l'organe de révision l'exigent, ou si au moins 500 membres ou au moins trois sections en font la demande.
2. La convocation à l'assemblée extraordinaire des délégué-e-s doit être envoyée au moins 30 jours à l'avance. Pour le reste, les dispositions relatives à l'assemblée ordinaire des délégué-e-s s'appliquent par analogie.

**Assemblée extraordinaire des délégué-e-s**

### Art. 20

- L'assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême de Patrimoine suisse. Elle a les tâches et compétences suivantes:
1. approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente;
  2. approbation du rapport annuel et des comptes et octroi de la décharge;
  3. approbation et modification des statuts;
  4. approbation et modification des directives qui régissent les relations entre Patrimoine suisse et ses sections;
  5. élection de la présidente ou du président de l'association, des autres membres du comité, des représentant-e-s des milieux spécialisés, ainsi que de l'organe de révision;
  6. fixation du montant des cotisations;
  7. adoption de la charte de l'association;
  8. nomination des membres d'honneur;
  9. admission, fusion et exclusion des sections;
  10. dissolution de Patrimoine suisse ou fusion de l'association avec d'autres organisations.

**Tâches et compétences de l'assemblée des délégué-e-s**

### Art. 21

1. La conférence des président-e-s se compose des président-e-s des sections, du comité de Patrimoine suisse ainsi que de cinq

**Conférence des président-e-s**

à sept représentant-e-s des milieux spécialisés.

2. La participation aux séances de la conférence des président-e-s est en principe obligatoire pour le comité de Patrimoine suisse et pour les président-e-s des sections. En cas d'empêchement, ces derniers veillent à ce que leur section soit adéquatement représentée.
3. La conférence des président-e-s se réunit au moins deux fois par année sur convocation du comité.

#### Art. 22

##### Tâches et compétences de la conférence des président-e-s

La conférence des président-e-s a les tâches et compétences suivantes:

1. adoption du rapport annuel et des comptes annuels à l'attention de l'assemblée des délégué-e-s;
2. adoption du budget et approbation des dépenses qui excèdent les compétences du comité;
3. approbation des directives et règlements destinés à compléter les statuts et concernant directement les activités des sections;
4. nomination des candidat-e-s aux élections à l'attention de l'assemblée des délégué-e-s;
5. prise de connaissance de l'élection des membres des commissions permanentes;
6. définition des thèmes sur lesquels mettre l'accent dans les activités de l'association et adoption des programmes pluriannuel et annuel;
7. approbation des prises de position relatives à des problématiques importantes et positionnement sur des questions de politique de protection du patrimoine;
8. lancement ou participation à des initiatives populaires fédérales ou à des référendums fédéraux;
9. décisions d'attribution des prix et distinctions;
10. arbitrage entre les sections et le comité en cas de divergences de vues liées, par exemple, à des prises de position publiques, à une procédure de recours ou à l'exclusion d'un membre.

#### Art. 23

##### Comité

1. Le comité se compose de la présidente ou du président de Patrimoine suisse, de deux vice-président-e-s et de deux à six autres membres. Il convient de veiller à ce que les régions géographiques, les régions linguistiques et les genres soient adéquatement représentés.
2. La présidente ou le président et les autres membres du comité

sont élus par l'assemblée des délégué-e-s pour une durée de quatre ans. Pour le reste, le comité s'organise lui-même.

3. Le comité détermine de façon autonome son mode de travail et le rythme de ses séances. Il se réunit en général cinq fois par année. Il peut convier à ses séances des spécialistes disposant d'une voix consultative.

#### Art. 24

Le comité a les tâches et compétences suivantes:

1. préparation des objets à traiter par l'assemblée des délégué-e-s et par la conférence des président-e-s, et exécution de leurs décisions;
2. approbation des dépenses budgétaires ainsi que des dépenses extrabudgétaires jusqu'à un montant de CHF 50'000.00 pour les dépenses uniques et de CHF 10'000.00 pour celles se répétant chaque année;
3. approbation des directives et règlements destinés à compléter les statuts, sous réserve de la compétence d'un autre organe;
4. prise en charge des relations extérieures de Patrimoine suisse;
5. adoption des consignes de vote et approbation des prises de position relatives aux procédures de consultation importantes;
6. controlling et surveillance du secrétariat général;
7. engagement de la secrétaire générale ou du secrétaire général; les sections sont consultées de façon appropriée;
8. constitution de commissions ou de groupes de travail;
9. élection des membres des commissions de Patrimoine suisse;
10. refus de nouveaux membres et exclusion de membres affiliés;
11. décisions relatives au dépôt d'oppositions et de recours;
12. traitement de toutes les autres affaires ne relevant pas expressément de la compétence d'un autre organe.

##### Tâches et compétences du comité

#### Art. 25

1. L'assemblée des délégué-e-s élit pour une durée de deux ans à la fois un organe de révision indépendant. Ce dernier rend compte par écrit de son travail à l'assemblée des délégué-e-s.
2. Un même organe de révision peut être élu pour quatre périodes successives au maximum.

##### Organe de révision

#### Art. 26

En cas de consultation générale, les membres se prononcent par oui ou par non, au moyen d'un bulletin de vote, sur la décision de

##### Consultation générale

l'assemblée des délégué-e-s qui leur est soumise. La décision se prend à la majorité simple des voix exprimées. S'il s'agit d'une modification des statuts au sens de l'art. 38 ou d'une décision portant sur la dissolution de Patrimoine suisse ou sa fusion avec d'autres organisations au sens de l'art. 39, la majorité des deux tiers des voix est requise. Le résultat du scrutin doit être authentifié par un notaire et publié dans la revue de Patrimoine suisse avec les chiffres de chaque section.

#### Art. 27

#### Représentant-e-s des milieux spécialisés

Les représentant-e-s des milieux spécialisés sont des personnalités issues des milieux politiques, des milieux culturels, des hautes écoles et des associations spécialisées, ainsi que des commissions de Patrimoine suisse. Ils sont élus par l'assemblée des délégué-e-s, pour une durée de quatre ans, en qualité de membres de la conférence des président-e-s.

#### Art. 28

#### Commissions

Pour l'accomplissement de tâches particulières, la conférence des président-e-s et le comité peuvent constituer des commissions telles que commissions techniques (p. ex. conseil technique, service juridique), commissions permanentes pour l'attribution de prix (p. ex. Prix Wakker, Prix Schulthess des jardins), commissions de conciliation et autres. Les tâches et compétences des commissions permanentes font l'objet d'un règlement; celles des commissions temporaires sont précisées dans un cahier des charges.

### VI. Secrétariat général

#### Art. 29

#### Tâches et compétences

1. Le secrétariat général traite les affaires courantes de Patrimoine suisse et soutient les sections.
2. La secrétaire générale ou le secrétaire général dirige le secrétariat général. Elle ou il est placé-e sous l'autorité du comité.
3. La secrétaire générale ou le secrétaire général a voix consultative au sein de tous les organes.
4. Les tâches et compétences du secrétariat général sont régies par un règlement interne.

### VII. Finances

#### Art. 30

1. Patrimoine suisse couvre ses dépenses avec les cotisations des membres, les subsides alloués par les pouvoirs publics, le produit des collectes, la vente de produits et de services, les dons et legs ainsi que les revenus de sa fortune.
2. Les dépenses sont à déterminer en fonction des recettes et du budget annuel.
3. Les comptes annuels consolidés sont publiés.

**Recettes et dépenses**

#### Art. 31

1. Patrimoine suisse répond de ses engagements uniquement sur sa fortune propre. Toute obligation de versement supplémentaire est exclue.
2. Patrimoine suisse ne répond pas des obligations des sections.

**Responsabilité**

#### Art. 32

1. Les membres des organes, à l'exception de ceux de l'organe de révision, exercent leur activité à titre bénévole.
2. Ils sont indemnisés pour leurs débours selon le règlement sur les frais ou les autres règlements applicables.
3. Le droit à d'éventuels honoraires pour le travail fourni en dehors des organes est régi par des règlements ou directives spécifiques.

**Indemnisés**

### VIII. Règles de forme

#### Art. 33

L'assemblée des délégué-e-s et les séances de la conférence des président-e-s et du comité sont présidées par la présidente ou le président de Patrimoine suisse ou, en cas d'absence, par un-e vice-président-e.

**Présidence des assemblées et des séances**

#### Art. 34

1. Aucune décision ne peut être prise – sauf au sein du comité – sur des objets n'ayant pas été dûment portés à l'ordre du jour. Cela s'applique aussi aux résolutions et aux scrutins consultatifs.

**Elections et scrutins**

2. L'assemblée des délégué-e-s peut délibérer valablement quel que soit le nombre des participant-e-s; la conférence des président-e-s et le comité, si la moitié au moins des membres disposant du droit de vote sont présents.
3. Le comité et la conférence des président-e-s peuvent, dans les cas qui le justifient, prendre leurs décisions par voie de circulation. Les deux organes peuvent statuer valablement si les deux tiers au moins des membres participent à la procédure.
4. En règle générale, élections et scrutins se font à main levée. Les scrutins se font à bulletin secret si un quart au moins des membres présents le demandent.
5. Les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second.
6. Pour les autres objets, les décisions se prennent à la majorité simple des votants, sauf disposition contraire des statuts.
7. La personne qui préside vote aussi, sa voix étant prépondérante en cas d'égalité des voix.
8. Au sein de tous les organes, les personnes disposant du droit de vote qui sont concernées par l'objet en discussion sur le plan professionnel, officiel ou familial, qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts ou dont l'impartialité semble pour toute autre raison compromise, sont tenues de s'abstenir. Si un motif d'abstention est contesté, c'est l'organe correspondant qui statue à ce sujet, étant entendu que le membre concerné ne dispose en l'occurrence pas du droit de vote.

#### Art. 35

#### Limitation de la durée des mandats

1. La durée du mandat de la présidente ou du président de Patrimoine suisse, des autres membres du comité, des représentant-e-s des milieux spécialisés ainsi que des autres personnes actives au sein de commissions de Patrimoine suisse, est limitée à douze ans.
2. Si l'une de ces fonctions se libère en cours de mandat, un-e remplaçant-e est élu-e pour le reste de la période.
3. Une période de mandat se monte à quatre ans (sauf pour l'organe de révision, où elle est de deux ans, voir art. 25).

#### Art. 36

#### Représentation

1. La présidente ou le président et la secrétaire générale ou le secrétaire général représentent l'association vis-à-vis des tiers. Ils disposent de la signature collective à deux.
2. Dans les affaires juridiques urgentes, la secrétaire générale ou

- le secrétaire général dispose de la signature individuelle, avec obligation d'informer sans délai la présidente ou le président.
3. Le règlement interne détermine qui d'autre dispose du droit de signature.

#### Art. 37

Toutes les communications et autres pièces de correspondance que Patrimoine suisse adresse à ses membres peuvent être valablement transmises par courrier postal ou par courrier électronique.

#### Communications aux membres

### IX. Dispositions finales et transitoires

#### Art. 38

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité, de la conférence des président-e-s, des sections ou des membres conformément à l'art. 15 al. 3.
2. Les modifications statutaires requièrent une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée des délégué-e-s. En cas de consultation générale, la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées est requise.

#### Modification des statuts

#### Art. 39

1. La dissolution de Patrimoine suisse ou sa fusion avec d'autres organisations requiert une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée des délégué-e-s, ou des deux tiers des voix valablement exprimées en cas de consultation générale.
2. L'acte de dissolution doit comporter des dispositions relatives à l'affectation de la fortune de l'association. Les moyens correspondants doivent être utilisés conformément aux buts de l'association.

#### Dissolution ou fusion

#### Art. 40

Les présents statuts remplacent ceux du 21 avril 1979, ainsi que les modifications qui leur ont été apportées depuis lors. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

#### Entrée en vigueur des statuts

#### Art. 41

1. Les organes prévus par les présents statuts sont constitués lors de la première assemblée ordinaire des délégué-e-s suivant l'entrée en vigueur desdits statuts.

#### Dispositions transitoires



2. Dans l'intervalle, le comité central assume les fonctions de la conférence des président-e-s et le bureau, celles du comité au sens des présents statuts.
3. Un délai transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts est accordé aux sections pour apporter à leurs propres statuts les éventuelles adaptations requises.

Adoptés par l'assemblée des délégué-e-s de Patrimoine suisse le 24 juin 2017 à Sempach

Le président:  
Philippe Biéler

Le secrétaire général:  
Adrian Schmid